



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 25-DST-237 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

RUE DAVID D'ANGERS (RD160 – ROUTE A GRANDE CIRCULATION)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 10 juillet 2025 par l'entreprise **EIRL LEGROS VINCENT** sise 16, rue Saint Eloi – NOTRE DAME D'ALLENCON – 49380 TERRANJOU, pour l'occupation du domaine public **rue David d'Angers (RD160 – route à grande circulation)** dans le cadre de travaux de réparation de gouttière et de rénovation de lucarne tuffeau au numéro 29 de la voie, requérant une nacelle et l'installation d'un échafaudage sur pied sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public **du 24 juillet au 29 août 2025 inclus, installation, repli et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **EIRL LEGROS VINCENT** est autorisée à occuper le domaine public, **rue David d'Angers (RD160 – route à grande circulation) au droit du numéro 29 de la voie** par une nacelle et un échafaudage sur pied, sur trottoir, sans débordement sur chaussée, ni sur les façades des habitations voisines. L'entreprise doit veiller à ce que la nacelle et l'échafaudage ne soient pas simultanément en même temps sur le trottoir face à ladite habitation.

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour que l'installation des équipements garantissent en permanence :

→ **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**

→ **le libre accès de tous les riverains à leurs habitations et annexes ainsi que leur libre sortie ;**

→ **la protection du domaine public et la sécurité de tous les usagers du domaine public et de leurs biens** : l'installation, l'utilisation et le retrait de l'échafaudage ; stabilisation du dispositif sur les emplacements de stationnements et en hauteur, calage et arrivage des matériaux hissés/descendus, filets de protection, éclairage nocturne permanent au moyen de dispositifs réfléchissants... ;

→ **l'intégrité la propreté du domaine public** : mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ; toutes souillures devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise devra effectuer un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée, réseaux...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de week-end et en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

Article 4 – La signalisation des équipements doivent être assurée par l'entreprise **EIRL LEGROS VINCENT** notamment son éclairage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants.

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant des équipements et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui seront alors communiquées par la Ville.

Article 6 – L'entreprise sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 – L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise **EIRL LEGROS VINCENT** sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et l'y maintiendra jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 9 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise EIRL LEGROS VINCENT devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le MERCREDI 27 AOÛT 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 10 – Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il sera complété de l'arrêté de police de circulation 25-DST-238 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon
Date de signature : 11/07/2025
Qualité : Maire par délégation de Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement